

ARRETÉ PORTANT REGLEMENT DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET AUTRES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de VIRIAT,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L2213-1 et suivants ; L2213-1 à L2213-46, L2213-2 à L2223-57, R2223-2 à R2223-57, R2223-1 à R2223-98

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 du précédent règlement de cimetière,

A R R E T E

POLICE DES CIMETIERES

Article 1 : Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Les portes du cimetière sont ouvertes au public en permanence tous les jours de l'année afin que les familles puissent se recueillir sur la tombe de leurs défunts.

En cas de forte tempête, intempéries (neige, verglas...) le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 2 : Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- les personnes assujetties à la taxe foncière sur la commune.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux individus dont la tenue pourrait choquer la décence, aux marchands ambulants pour s'y livrer à l'exercice de leur profession, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, hormis les personnes non voyantes.

Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans l'enceinte du cimetière.

Envoyé en préfecture le 08/12/2015

Reçu en préfecture le 08/12/2015

Affiché le

Les individus admis dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas convenablement ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par les agents de la force publique.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément défendu de pénétrer dans le cimetière par escalade, de monter sur les monuments et entourages, de salir et de détériorer les pierres funéraires.

Il est interdit à toute personne étrangère aux familles de couper ou d'arracher les fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes.

L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même de vols commis au préjudice des familles.

Il est conseillé aux familles de ne pas déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Nul ne peut, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, faire d'offre de service, remise de cartes ou adresses. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière et ce, sous peine d'exclusion, sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des opérations photographiques ou autres de même nature, sauf dérogation de l'Administration communale.

Il est interdit de déposer des ordures ou détritiques quelconques à l'intérieur du cimetière et d'y commettre tout acte contraire au respect dû aux morts. Les allées du cimetière doivent être constamment maintenues libres.

Il est défendu de jeter dans les allées des détritiques provenant du nettoyage des tombes (détritiques de couronnes et d'ornements funéraires, fleurs, herbes...). Ces détritiques doivent être portés aux endroits spécialement aménagés à cet effet. Les dommages ou dégradations causés aux allées seront réparés aux frais du contrevenant.

Il est interdit d'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser des cendres d'animaux. Il est défendu d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que pour l'arrosage des plantes ou pour des petits nettoyages des tombes. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 4 : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière.

Les véhicules communaux, les corbillards, les fourgons funéraires, les véhicules transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures, les engins utilisés pour le creusement des fosses devront en faire la demande préalablement. Ils ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

L'entrée des voitures particulières pour les malades, infirmes ou mutilés est autorisée sous réserve d'en référer, préalablement, à la Police municipale.

INHUMATIONS – GENERALITES

Article 5 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais.
Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal, conformément au R2213-3 du CGCT.

Article 6 : Les inhumations peuvent être effectuées du lundi au samedi de 9 h à 17 h à l'exclusion dimanches et des jours fériés.

Article 7 : Toute inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse suivant la législation en vigueur, ne peut être effectuée que 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, sauf dérogation accordée par la préfet du département.

Article 8 : Toute entreprise d'opérateurs funéraires, habilité par le Préfet, effectue des travaux de fossoyage, d'inhumation, de remise en état des tombes ou de nettoyage sous la surveillance de l'Administration communale.

Article 9 : Les inhumations sont faites, soit en terrain général, soit en terrain concédé. Des emplacements sont réservés :
- d'une part, pour le terrain général,
- d'autre part, pour les concessions de 15 et 30 ans.

Article 10 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur :
- 1,50 m de profondeur au minimum et 2,50 m au maximum
- 1 m de large
- 2 m de longueur

Les Concessions pour enfants sont de mêmes dimensions que les concessions adultes à savoir 2m x 1m.

Article 11 : Toute personne peut faire placer sur la concession du défunt une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.
Toute inscription ne sera acceptée qu'après avoir reçu préalablement le visa de l'Administration communale.
Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être affectée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.
Dans les terrains non concédés, une stèle civile avec une plaque d'identification comportant les noms, prénoms et date de naissance et de décès du défunt devra être apposée sur la concession.

Article 12 : Le caveau provisoire dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils et des urnes destinés à être inhumés dans les sépultures ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et sera soumis à l'autorisation du Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant des corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique, conformément au code général des collectivités territoriales art R 2213-26.

Chaque cercueil ou urne sera muni d'une plaque d'identification.

Les frais d'ouverture et fermeture du caveau sont à la charge des familles.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps ou urne déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'entrée, de séjour et de sortie fixée par le conseil municipal. Il est tenu, en Mairie, un registre indiquant les entrées, la durée du séjour et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

INHUMATIONS – TERRAIN NON CONCEDE

Article 13 : Les inhumations en terrain général (non concédé) sont faites pour une durée de cinq ans dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité communale.

Chaque fosse doit être distante de 30 cm au moins. Un terrain de 2m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté pour chaque corps. Leur profondeur sera de 1,50 m.

Chaque inhumation est faite dans une fosse particulière creusée sur des lignes parallèles. Chaque fosse porte un numéro particulier et ne sert à l'inhumation que d'un seul corps.

Conformément à la législation, est autorisé l'inhumation de plusieurs enfants morts-nés de la même mère ; d'un ou plusieurs mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 14 : Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers de préférence sur autorisation du Maire. La commune se charge de poser une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration communale.

Article 15 : Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains généraux ne seront repris qu'après la cinquième année. Pendant ce délai, les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 16 : Les familles de toute personne inhumée en terrain non concédé est redevable des frais occasionnés par l'inhumation. Conformément au code civil, la ville se réserve le droit d'effectuer toutes enquêtes administratives.

Article 17 : Les personnes décédées en état d'indigence sur le territoire de la commune sont inhumées gratuitement en terrain général pour 5 ans par la commune.

Article 18 : Les cercueils utilisés pour inhumer les personnes en terrain général ne doivent pas être hermétiques, sauf dans les cas prévus de l'article R-2213-26 de code général des collectivités Territoriales.

Article 19 : Aucune fosse située dans un terrain général ne peut être convertie sur place en concession temporaire ou trentenaire compte tenu de l'aménagement du cimetière.

Article 20 Après un délai de 5 ans, L'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration prendra immédiatement possession du terrain. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 21 Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tout les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

INHUMATIONS – TERRAIN CONCEDE

Article 22 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite :

- soit en pleine terre
- soit en caveau

Les familles ont le choix entre : des concessions individuelle, familiale et nominative. Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans et sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 23 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Article 24 : Les demandes d'inhumation, en terrain concédé, sont présentées par écrit par le concessionnaire ou ayant droit par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La demande d'acquisition d'une concession adressée au Maire est déposée au service de l'Etat Civil, et est signée par le postulant. La concession prend effet à la date de la signature de l'acte et, en cas de renouvellement, à la date de l'expiration.

Vu l'article L. 2223-2 du code des collectivités territoriales, les concessions accordées à l'avance seront soumises à autorisation du Maire au vu d'une demande écrite et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Article 25 : Les concessions sont implantées sur les alignements définis, à la suite et sans interruption par l'administration communale, tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

Article 26 : Les concessions de 2 mètres carrés sont faites uniformément sur 2,00 m de longueur et 1.00 m de largeur. Pour les inhumations faites en terre, les fosses peuvent être creusées jusqu'à la profondeur de 2,50 m compte tenu de la nature du sol et pour des raisons de sécurité. Chaque fosse doit être distante de 30 cm au moins.

Article 27 : Le caveau devra avoir une dimension adaptée à celle de la concession. Cette réalisation est conforme à l'autorisation communale de travaux délivrée comme suite à la demande de l'entrepreneur.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 28 : La surface réservée doit obligatoirement être entretenue par le concessionnaire en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes), en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée est relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois par le concessionnaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, la Commune peut procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées aux frais des concessionnaires sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune des concessions perpétuelles et laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 et suivant le Code des Communes.

Toute pierre tumulaire tombée sur une autre concession ou sur l'allée est sécurisée par l'Administration communale et mise en dépôt.

Article 29 : Les pierres tombales doivent mesurer 2 m de longueur et 1 m de largeur. Elles sont de préférences installées par des entreprises spécialisées. La hauteur des monuments ne peut excéder 1,50 m au-dessus du sol. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre durs, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 30 : Le renouvellement d'une concession ne peut intervenir que si le monument est en bon état de propreté, de conservation et de solidité. A défaut, le concessionnaire doit procéder à la remise en état de la tombe avant le renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le tarif applicable du renouvellement sera celui à la date d'échéance du contrat.

Article 31 : Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la Concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 32 : Lorsque l'administration communale prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération est annoncée par voie d'affiche et de presses, ainsi que, dans la mesure du possible, par lettre aux intéressés.

Lorsque la concession n'est pas renouvelée à sa période d'expiration ou dans les deux années qui suivent l'expiration du terme du renouvellement, la commune est en

droit de refuser une prolongation de jouissance aux précédents concessionnaires pour des raisons de sécurité.

Deux années après la date d'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, ou lorsque une procédure de reprise de concessions en état d'abandon a été effectué, les sépultures sont réputées abandonnées et l'administration communale reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Article 33 : Conformément à l'article R 321-12 du code général des collectivités territoriales ; si un conflit survient pour connaître qui doit régler le mode des funérailles d'un défunt, il appartient au Juge d'Instance à charge d'appel de trancher le litige, sans porter atteinte aux attributions du Maire en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 34 : Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

En cas de rétrocession :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

En cas de conversion :

- elle doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

COLUMBARIUM , CONCESSIONS CINÉRAIRES, JARDIN DU SOUVENIR et SCÉLLEMENT

Article 35 : Un columbarium, un caveau et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer, inhumer les urnes ou de répandre les cendres.

Ont droit à l'espace cinéraire dans le cimetière communal :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de crémation
- Personnes domiciliées sur la commune, quels que soient les lieux du décès et de crémation
- Personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient le lieu de crémation, de décès et de domicile.
- Personnes assujetties à la taxe foncière sur la commune.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

I - COLUMBARIUM

Article 36 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir 1 ou plusieurs urnes. Les familles auront le choix entre une concession individuelle nominative ou familiale. Les Cases ont une dimension de 0.60 m x 0.35 m.

Article 37 : Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans. A l'expiration de ce délai, l'attribution de la case pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 15 ans.

Article 38 : L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium seront effectuées exclusivement par une entreprise d'opérateurs funéraires aux choix de la famille. La fermeture de la case est effectuée par la pose d'une plaque en granit fournie par la commune. L'entretien et la gravure sont à la charge des concessionnaires. La famille conserve la possibilité à ses frais de changer cette plaque avec l'accord de la commune. La plaque originale sera restituée à la commune. Toute inscription fera l'objet d'une demande écrite et soumise à l'autorisation de Mr le Maire. Tout scellement d'objets funéraires fera l'objet d'une demande auprès de l'administration communale et soumis à autorisation.

Article 39 : Les tarifs de concession des cases du columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal. L'acquisition, le renouvellement ou la reprise des cases du columbarium se font dans les mêmes conditions que la concession en terrain concédé.

II – JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 : Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées dans le puits du souvenir sous le contrôle des agents communaux. Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par les services funéraires de la commune. Aucune dispersion ailleurs qu'au puits du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, neige...) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Il a été installé des colonnes du Souvenir afin que soit scellée une plaque en bronze comportant le nom, prénom, date de naissance et de décès, de tous les défunts dont les cendres seront dispersées dans le puits du Souvenir. La plaque et son inscription sont à la charge de la commune. Une taxe de dispersion a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera à régler à la commune par chèque à l'ordre du Trésor Public.

III – CAVURNES

Article 41 : Un espace a été réservé pour l'inhumation d'urnes cinéraires. Les dimensions de chaque emplacement seront de 0.80 m X 0.80 m .Chaque fosse doit être distante de 30 cm au moins. L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau, ce dernier devra avoir une dimension adaptée à celle de la concession. Les familles ont la possibilité de mettre une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture ne dépassant pas le terrain concédé et sous réserves de se conformer aux dispositions prévus pour les sépultures classiques. L'ouverture et la fermeture des sépultures seront effectuées exclusivement par une entreprise d'opérateurs funéraires habilités aux choix des familles.

Article 42: Les tarifs de concession des cavurnes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. L'acquisition, le renouvellement ou la reprise des concessions se font dans les mêmes conditions que la concession en terrain concédé.

IV– SCHELLEMENT SUR CONCESSION

Article 43 : Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

IV – ESPACE CINERAIRE

Article 44 : Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 45 : Tout dépôt d'urne, dans une case de columbarium ou sépulture traditionnelle ou scellement d'urne fera l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la mairie à la demande de celui qui à qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir fera également l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la mairie à la demande de celui qui à qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les autorisations seront données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium. Toute dispersion ou dépôt d'urne en dehors du cimetière, mais sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt suivant le décret du 12 mars 2007.

Toute sortie d'urne d'une concession fera l'objet d'une demande d'exhumation et sera soumise à l'autorisation de Mr le Maire.

Article 46 : Compte tenu de la place restreinte autour de l'aménagement du Jardin du Souvenir et du columbarium , il est conseillé de limiter la quantité et le dépôt des articles funéraires. Les familles ont l'obligation de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles. Le cas échéant, l'administration communale le fera pour raison d'hygiène.

EXHUMATIONS

Article 47 : La gestion des exhumations relève de la seule autorité communale.

Article 48 : La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Les exhumations ainsi demandées ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 49 : L'opération doit être terminée avant 9h du matin. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présente, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations restent dues.

Article 50 : Les familles supportent la dépense résultant du déplacement des signes funéraires, du renouvellement des cercueils et de l'emploi des moyens de désinfection jugé nécessaire par l'Administration communale.

Article 51 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, dans certains cas, elle ne peut l'être qu'après un délai de un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies contagieuses conformément à la législation en vigueur.

- Article 52:** Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès ; s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- Article 53 :** Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation. Un registre pour l'ossuaire conserve l'ensemble des coordonnées de la sépulture.
- Article 54:** Les ossements qui, lors du creusement d'une fosse pour exhumation ou inhumation, viendraient à être sortis de terre, seront, dans le plus bref délai, transportés dans l'ossuaire.
- Article 55:** En aucun cas et sous aucun prétexte, des ossements ne doivent séjourner sur le sol une fois le travail terminé.

TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

I – REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

- Article 56 :** Les familles peuvent faire exécuter par l'entrepreneur de leur choix, dans les terrains communs ou concédés, les travaux à leur convenance dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent règlement.
- La faculté de construire des caveaux, monuments et tombeaux de famille ne peut être exercée qu'en vertu d'une autorisation du maire, laquelle n'est délivrée que sur présentation d'une demande spéciale indiquant le nom du concessionnaire, la durée de la concession.
- Article 57:** En cas d'exécution de travaux de réfection à l'intérieur d'un caveau, les entrepreneurs ne peuvent, en aucun cas, déplacer les cercueils. Toute opération de réunion d'ossements, de mise en enveloppe, de déplacement de cercueils, d'exhumation reconnue nécessaire et autorisée par la famille, n'est exécutée que par toute entreprise habilitée par la Préfecture.
- Article 58:** Les plantations sont faites sur les tombes sans qu'elles puissent produire de gêne sur les tombes voisines, par suite de la croissance des arbres, arbustes ou autres. A cet effet, elles ne sont autorisées qu'à condition d'être plantées dans les conteneurs adaptés qui éviteront toute pénétration de racines dans le sol. Elles doivent, en outre, toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues et sans aucun appel sur ordre de l'Administration communale, seule juge de l'opportunité de ces mesures.

Article 59 : Lors de la construction d'un caveau, l'Administration communale peut tolérer un empiètement de 0,10 m de la maçonnerie jusqu'au niveau du sol et seulement à l'emplacement des espaces inter-tombes.

Article 60 : La Police Municipale et/ou les agents des services techniques habilités surveillent les travaux de construction pour prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution.

II – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 61 : Les travaux dans le cimetière sont autorisés uniquement du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 12 h

Article 62 : Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur le terrain concédé sont entourées d'une barrière et délimitées au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entreprise devra présenter en Mairie, avec un mandat d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les concessionnaires et les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise pour voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur. En cas de présence d'eau dans le caveau, l'administration communale sera immédiatement averti et prendra les mesures nécessaires. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumé.

Article 63 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 64 : Les gâchages des bétons, mortiers ou enduits ne sont entrepris que sur des tôles ou matériaux équivalents de surface suffisante pour qu'il ne subsiste, sur les revêtements des allées ou sur les tombes voisines, aucune trace de ce travail. Les tombes voisines sont protégées par une bâche et aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne peut y être effectué. Le personnel employé à ces travaux est soumis aux mêmes règles de décence que celles imposées au public. Il veille, lors des travaux, à la stricte application du règlement du cimetière. Si des ossements sont mis à jour, la Police municipale doit en être avertie immédiatement.

Article 65 : Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages et, généralement, de leur causer toute détérioration (de déposer dans les allées du cimetière des détritrus : arbustes, fleurs, couronnes et tous autres objets).

Lorsque, a été dégradé, brisé ou endommagé, une barrière ou autre objet, le dommage est constaté par la Police Municipale ou tout autre personne habilitée à cet effet afin que l'Administration ou les intéressés puissent, au besoin, procéder aux poursuites en réparation auprès des responsables.

Les frais qui résultent de ces prescriptions sont facturés à la famille du défunt par l'entrepreneur choisi par elle pour les travaux de marbrerie ou à défaut désignés par l'Administration.

Article 66 : Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes.

Article 67 : Les chemins de circulation intérieure du cimetière sont constamment maintenus libres. Les véhicules et chariots admis dans le cimetière pour le transport des personnes, matériaux de construction et de terres provenant des fouilles ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Les entrepreneurs de transport ou marbriers doivent rétablir, après leur passage ou leurs travaux, les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire et enlever les excédents de matériaux ou autres. Le propriétaire du véhicule et l'entrepreneur de travaux sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre. Les entrepreneurs doivent faire enlever et conduire sans délai à la décharge les terres provenant des fouilles. Il en sera de même des graviers, pierres, débris... existants sur place après l'exécution des travaux.

Article 68 : Lorsque les concessionnaires ou entrepreneurs doivent enlever des terres hors du cimetière, l'Administration communale s'assure, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 69 : Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage une ou plusieurs sépultures voisines, le concessionnaire est responsable des dégâts occasionnés. Si c'est au moment de la construction ou au cours de travaux d'entretien, le ou les entrepreneurs en sont responsables.

Article 70 : Le cimetière ne doit jamais servir de chantier, ni d'entrepôt.

Article 71 : Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles à la mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Les réclamations devront être transmises le jour même par les agents de salubrité responsables de la Mairie.

Article 72 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Viriat, et notamment la Police Municipale sont chargés de l'application du présent règlement qui sera publié, affiché à la porte du cimetière et transmis à M. Le Préfet de l'Ain et aux entreprises de Pompes Funèbres. Il peut être consulté en Mairie.

FAIT à Viriat, le 03 décembre 2015
Le Maire,
Bernard PERRET

